

DIRECTIVE DE LA COMMISSION DE LA COHESION SOCIALE DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE PORRENTRUY

| | |
|----------------------|--|
| Dispositions légales | <ul style="list-style-type: none">• Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;• Loi sur l'action sociale du 15 décembre 2000 (RSJU 850.1) ;• Loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) ;• Décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111) ;• Décret encourageant la construction et la rénovation de logements à caractère social du 13 décembre 1991 (RSJU 844.12)• Ordonnance sur l'action sociale du 30 avril 2002 (RSJU 850.111) ;• Ordonnance concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme du 12 avril 2011 (RSJU 144.1);• Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy du 19 mai 2019 |
| Terminologie | Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. |
| Références légales | <p>Article premier</p> <p>¹ La Commission de la Cohésion sociale est une commission permanente au sens de l'art. 39, al. 1, chapitre D du Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).</p> <p>² La constitution, la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 36 à à 40 du ROAC.</p> <p>³ Elle est présidée par le membre du conseil municipal en charge du Département de la Sécurité.</p> |
| But | <p>Art. 2</p> <p>La commission de la Cohésion sociale est un organe de consultation, de préavis et de proposition qui traite de tous les domaines qui concernent la politique sociale, de santé publique, d'accueil et d'intégration des nouveaux habitants et de coopération à destination du Département de la Sécurité ou du Conseil municipal.</p> |
| Domaines | <p>Art. 3</p> <p>Conformément aux dispositions légales, la commission de la Cohésion sociale traite notamment les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) prévention des causes de pauvreté et d'exclusion sociale ;b) autonomie et intégration sociales des personnes en difficulté ;c) promotion de la santé ;d) sécurité sanitaire locale ; |

Directive de la Commission de la Cohésion sociale

- e) participation à l'organisation de soins à domicile et de puériculture et d'autres prestations semblables ;
- f) politique familiale ;
- g) logement à caractère social ;
- h) insertion et intégration des migrants ;
- i) aide humanitaire et coopération au développement ;
- j) soutien aux institutions publiques ou privées oeuvrant dans le domaine ;

ainsi que d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Département de la Sécurité ou le Conseil municipal.

Attributions

Art. 4

La Commission de la Cohésion sociale a notamment les attributions suivantes :

- a) établissement des critères de subventionnement
- b) proposition au Conseil municipal des subsides annuels
- c) préparation du budget
- d) suivi des contrats de prestations
- e) organisation de la journée annuelle des séniors
- f) organisation des cérémonies des centenaires
- g) organisation de la cérémonie d'accueil et d'intégration des nouveaux habitants

Indemnisation

Art. 5

Les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

Entrée en vigueur

Art. 6

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Porrentruy, le 2 mars 2020

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vice-chancelier :


D. Sautebin

Le maire :


G. Voirol